

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU ZORNTHAL

1 route de Mommenheim
67270 Schwindratzheim

Code AIOT : 0100055677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement EARL DU ZORNTHAL implanté 1 route de Mommenheim - 67270 Schwindratzheim. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi des mesures de suppression et de remise en état des installations classées exploitées par l'EARL du ZORNTHAL et son gérant M. Thomas URBAN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU ZORNTHAL
- 1 route de Mommenheim - 67270 Schwindratzheim
- Code AIOT : 0100055677
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL du ZORNTHAL exploite illégalement, au lieu dit Sangrube à SCHWINDRATZHEIM (67270), une station de transit de matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à arrêté de suppression.

Référentiel réglementaire pour la visite :

- Arrêté préfectoral du 25/11/2024 mettant en demeure l'EARL DU ZORNTHAL de cesser toute activité et re remettre en état les lieux.
- Arrêté préfectoral du 08/07/2025 ordonnant la suppression de l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par l'EARL DU ZORNTHAL sur la commune de Schwindratzheim (67270).

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression de l'installation classée	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 1	Amende	Sans délai
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 2	Amende	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à la suppression et à la remise en état des lieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 1					
Thèmes : Illégaux, Déchets					
Prescription contrôlée : " L'installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées exploitée par l'EARL du Zornthal dont le siège social est situé 4A rue du Général Leclerc à Schwindratzheim est supprimée en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement."					
Constats : Afin de vérifier le respect de la décision de suppression des installations classées suite à leur exploitation illégale et eu égard aux risques que fait peser pour l'environnement ces activités, l'inspection a parcourue les chemins agricoles autour des installations et a constaté, comme lors des précédentes visites sur site du 10/09/2024 et du 11/03/2025, la présence de stocks de terre et de produits minéraux en remblais aux droit de parcelles agricoles situées sur et à proximité du lieu dit Sangrube (cf plan de localisation en annexe 1 et photos en annexe 2). Il convient de préciser que suite à un remembrement intervenu entre la première et cette nouvelle visite, les références cadastrales des parcelles relevées lors des premières visites ont évoluées et avec elles les propriétaires et exploitants correspondants. Le tableau suivant présente les parcelles actualisées, leurs situation et la localisation des dépôt de terre constatés. Le plan en annexe 3 permet de localisation les parcelles concernées.					
Parcelles	Section	Commune	Propriétaire	Exploitant	Commentaire
0025			Charles URBAN		Dépôt de terre et matériaux inertes

0029	54	Schwindratzheim	EARL DU ZORNTHAL	EARL DU ZORNTHAL	Dépôt de terre et matériaux inertes
0031			EARL DU ZORNTHAL		Dépôt de terre et matériaux inertes
0032			SAS ZORNTHAL ENERGIE		Dépôt de terre et matériaux inertes
0033			SAS ZORNTHAL ENERGIE		Dépôt de terre et matériaux inertes
0034			EARL DU ZORNTHAL		Chemin d'exploitation en remblais

Les dépôts de terre et matériaux inertes sont toujours présents sur les lieux. Il ressort de ce constat que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 08/07/2025 ne sont pas respectées.

L'exploitant n'a pas procédé à la suppression des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 2

Thèmes : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

« L'EARL du Zornthal procède pour ce faire aux opérations et démarches prévues notamment à l'article L.512-75-1 du code de l'environnement et veille à remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité publique ou l'environnement. Elle réalise la remise en état prévue au 4° de l'article L.512-75-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »

Constats :

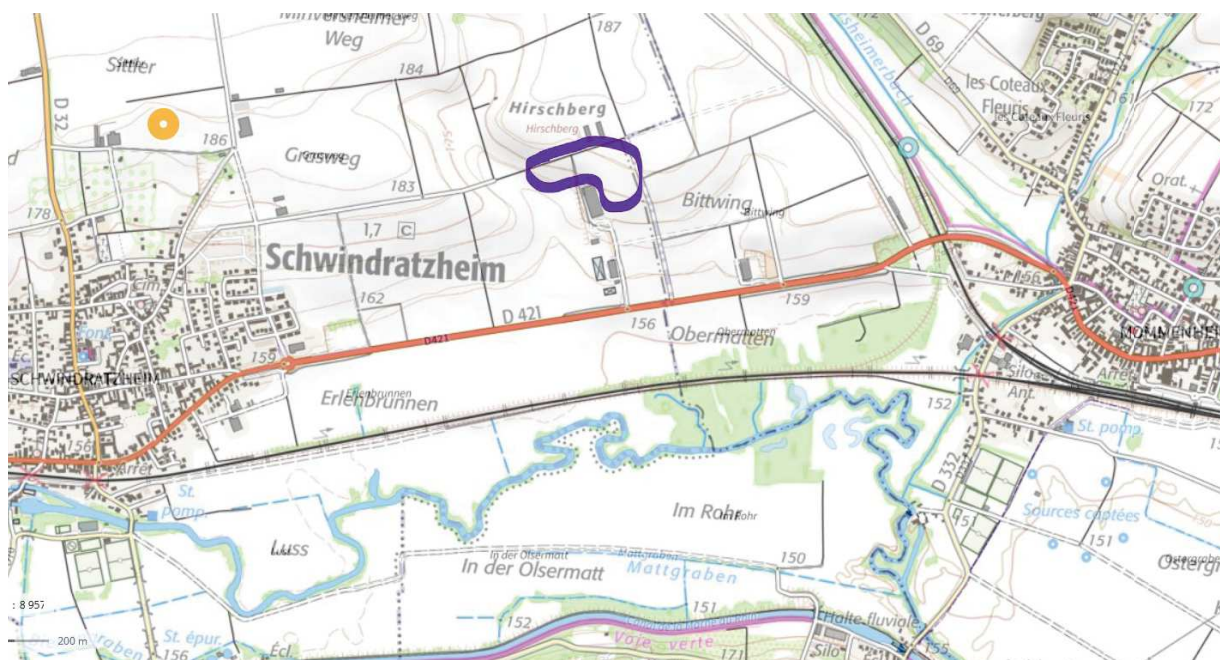
Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucune remise en état des lieux n'a été entreprise par l'exploitant.

Il ressort de ce constat que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08/07/2025 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende

Annexe 1



Illustrations n° 1 et n° 2 : Localisation de l'EARL du ZORNTHAL

Annexe 2



Illustrations n° 3 et n° 4 : Photos des stations de tri transit de matériaux prises lors de la visite du 18 mai 2026.

Annexe 3

